Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 056-215601436-20260604-2026_06_009-DE

Muzillac

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2026
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
EXTRAIT

L'an deux mil VINGT-SIX, le 4 juin, à 19H30 le Conseil Municipal de la Commune de Muzillac, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame CABON Marie-Thérèse, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 28

Présents : Marie-Thérèse CABON, Bruno HUBERT, Christine LE CADRE, Eric BLANCHO, Florence RAUFFLET, Franck GALUDEC, Séverine GUYOT, Benjamin VILAIN, Etienne LAURENT, Monique DELANNOY, Jean-Luc PICHOT, Patrick HUBERT, André ALLIO, Marc LE CHENADEC, Dominique LE JALLÉ, Edith LE PALAIRE, Manuela CADOU, Fabrice LE BOT, Raphaël EVAIN, Morgane DANIEL SCHMITT, Elise JARRON-JAHANGARD, Angélique BERET, Pierre-Yves LE JALLÉ, Guillaume JOGUET, Ninon BIHAN, Michèle COLLIN

Absents :
Michel CRIAUD donne pouvoir à Marie-Thérèse CABON, en date du 29/05/2026
Hugo MAIRE donne pouvoir à Franck GALUDEC, en date du 03/06/2026
Laëtitia NICOLAS

Date de convocation : 27/05/2026 Date d'affichage convocation : 28/05/2026

Date d'affichage du compte-rendu : 11/06/2026

Sur proposition de Mme la Maire et en l'absence d'autres élus candidats à l'ouverture de la séance, **Mme Séverine GUYOT** est désignée en tant que **secrétaire de séance**.
Les débats sont retransmis dans leur intégralité sur la chaîne YouTube de la Ville de Muzillac (https://www.youtube.com/watch?v=vVnUBP9-u8E)

Délibération 2026 06 009
DROIT DE FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

IL EST PROPOSÉ :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs la durée du congé de formation auquel ont droit les membres du Conseil municipal ayant la qualité de salarié est fixée à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenu.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à l'attention de Mme la Maire.
Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (*ou* envoyée par mail à l'adresse suivante : mairie@muzillac.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : *https://www.collectivites-locales.gouv.fr*). Les inscriptions auprès d'instances intermédiaires (Association des Maires de France, Association Régionales d'Information des Collectivités Territoriales, ...) seront acceptées.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles et un ordre de priorité fixé à l'article 3.

Article 2. - Vote des crédits

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 056-215601436-20260604-2026_06_009-DE

Muzillac

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2026
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
EXTRAIT

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget chaque année.

Article 3. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
La formation sollicitée devra permettre l'acquisition de connaissance et compétences directement liées à l'exercice du mandat municipal. Les thèmes de formation privilégiés seront notamment ceux liés aux compétences communales à acquérir pour le bon fonctionnement de la commune.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu entrant suite à départ d'un conseiller municipal et qui de ce fait nécessite une formation sur l'exercice en cours ;
- élu ayant déjà bénéficié d'une formation sur l'exercice.

Article 4. - Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires.

Article 5. - Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal est amené à délibérer pour :
- APPROUVER les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux,
- AUTORISER la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,
- AUTORISER la Maire à inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- APPROUVE les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux ;
- AUTORISE Mme la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- AUTORISE Mme la Maire à inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme au registre,	Certifié exécutoire
La Maire, Marie-Thérèse CABON	La secrétaire de séance, Séverine GUYOT
MAIRIE DE MUZILLAC * 56190 (Morbihan) *	MAIRIE DE MUZILLAC * 56190 (Morbihan) *